



Compte rendu valant PV Du conseil communautaire du jeudi 17 juillet 2025 à 18h30 à SAINT MARTIN DE LA MER

Présents :

FEURTET Robert, LEROUX Benjamin, DELOINCE Evelyne, BLIGNY Patrick, NICOLLE Chantal, CLERGET Marie-Aleth, DORMENIL Patrice, MARGERIE René, MORTIER Geneviève, JEANNIN Elisabeth, DE ALMEIDA ARAUJO Roseline, GUYOT Jean-Marie, CHAMBN Martine, BUISSON Christine, LIBRE Michel, DESCOMBARD Jean, QUENOT Quentin, BALAY Gaëtan, BROUILLON Gérard, PRIMARD Annick, GUERRE Graziella, GUYOT Francis, RATEAU Nadine, MAITRE Marie-Reine, BIGEARD Alain, NEAULT Denis, NIEF Christian, LHERNAULT Pascal, FLACELIERE Gilbert, SAGETAT Gérard, POILLOT Pierre, GUINIOT Alain, PARFAIT Jean-François, BRULE Cyril, BOEZ Joëlle

Absents : Excusés :

BERNOT Laurent (pouvoir M. GUENOT), SANCHEZ Jeannine (pouvoir Mme NICOLLE), CRAMETTE Christophe (pouvoir M. LEROUX), DOMIN Eric (pouvoir M. BLIGNY), CAUTAIN Jean-François (pouvoir Mme CLERGET), GENOTTE Patrick (pouvoir Mme GUERRE), BENARD Christine Françoise, LEDOUX Patrice, MOINGEON Guy (pour à M. LIBRE), HENRY-DESCAMPS Mireille (pouvoir à M. NIEF), QUENTIN Céline (pouvoir à M. BALAY), BOULEY Jean-Louis, DESBOIS Martine (pouvoir à M. LHERNAULT),

Secrétaire de séance : Denis NEAULT

1-Vote du compte rendu du conseil communautaire du 11 juin 2025 : à l'unanimité

2-: OBJET : Prise de compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale par la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS

Le Président rappelle que :

La loi ALUR a instauré le transfert automatique de la compétence d'élaboration du PLU aux EPCI (communautés de communes et communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date), tout en permettant aux communes membres de s'opposer à ce transfert, par l'effet d'une minorité de blocage et dans un délai déterminé.

La loi a prévu que les EPCI non encore compétents en matière de PLU le devenaient de plein droit au 1^{er} juillet 2021. Le droit d'opposition pouvait cependant être exercé par l'activation de cette minorité de blocage, si dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, 25% des communes au minimum, représentant au moins 20% de la population d'un EPCI s'opposaient à ce transfert de compétence. Pour la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS, ce droit d'opposition

a été exercé et la prochaine échéance pour ce transfert de plein droit est fixée aux élections municipales de 2026.

Les maires et conseillers communautaires ont été informés à plusieurs reprises depuis 2020, par les services de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or (DDT) et du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sur les documents d'urbanisme (RNU, PLUi..). Ils ont été conviés à une formation par ces mêmes services le 3 juin 2025, formation au cours de laquelle une réflexion a été menée sur l'intérêt d'un PLU intercommunal.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 II alinéa 3 qui dispose que l'organe délibérant de l'EPCI peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté de communes ; s'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à l'EPCI, sauf si 25% au moins des communes membres représentant au moins 20% de la population de l'intercommunalité s'y opposent dans les trois mois suivant le vote du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et L 5211-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants.

CONSIDERANT que le transfert de compétences sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée et actés par arrêté préfectoral constatant l'extension de compétences ;

CONSIDERANT l'intérêt de prendre la compétence « documents d'urbanisme », préalablement à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour la mise en cohérence de la planification sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS et afin d'établir un vrai projet de Territoire.

Le vote se fait à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire DECIDE à 28 votes pour, 16 votes contre, 1 vote blanc :

- **Approuve la prise de compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire : Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;**
- **Sollicite les communes membres de la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire dans un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire approuvant le transfert de la compétence ;**
- **Donne pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

3. OBJET : Convention avec le Département de la Côte d'Or – Festival Coup de Contes en Côte d'Or

Dans la cadre de ce festival, où les trois bibliothèques du Territoire de la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS ont été retenues, le Département met à disposition du cocontractant la conteuse Anne GRIGIS, pour un montant de 400 euros, pour le spectacle suivant : Les Ardents - apéro conté, le Vendredi 3 octobre 2025, à 19h30, au Centre social. Le public concerné : à partir de 12 ans. Ce spectacle est gratuit pour les spectateurs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'acter la mise en place de ce festival pour un montant de 400,00 euros.**
- **De charger le Président de signer tous les actes afférents à la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

4- OBJET : Panneau d'identification du siège de la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS

Afin de faciliter l'identification du siège de la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS et afin de respecter l'historique de l'usage de ce bâtiment (gare), il est nécessaire d'apposer un panneau sur la façade.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **De valider le devis de la société Enseignes et Lumières d'un montant de 1478,04 euros TTC consistant en la fabrication et la pose d'un panneau d'identification de la CCPAL sur la façade.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

5-OBJET : Inscription de la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS dans le dispositif Cantine à 1 euro

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce dispositif s'intègre au Plan interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté. L'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum. La CCPAL est éligible à ce dispositif puisque au moins les 2/3 de la population réside dans des communes éligibles à la DSR (dotation de solidarité rurale) péréquation.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égal ou inférieur à 1€. En retour, l'Etat compense l'effort

financier des collectivités en leur versant 3€ par repas tarifé 1€ aux familles. Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif.

De fait, proposition est faite d'intégrer ce dispositif et de lancer les démarches et formalités pour pouvoir bénéficier de ce dispositif.

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-1,

CONSIDERANT la volonté de l'intercommunalité d'intégrer ce dispositif ;

CONSIDERANT le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et que la politique menée par l'intercommunalité tend à favoriser la mixité sociale,

Le Conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **D'acter le principe de s'engager dans le dispositif de la cantine à 1 euro,**
- **De charger le Président de signer tous les actes afférents à la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

6- OBJET : Participation financière de la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS aux écoles pour les transports à vocation culturelle ou sportive

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-1,

CONSIDERANT le coût de plus en plus onéreux des transports par bus, coût pouvant décourager certains enseignants à réaliser des déplacements pour les enfants à vocation culturelle ou sportive ;

CONSIDERANT la volonté de l'intercommunalité de défendre et de faciliter pour tous les enfants du Territoire l'accès aux équipements ou infrastructures à vocation culturelle ou sportive ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte des écoles bénéficiant de facilités d'accès aux infrastructures sportives ou culturelles et celles n'en bénéficiant pas pour fixer le montant de cette participation ;

Le Conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **D'acter la participation financière de la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS aux écoles pour les transports à vocation culturelle ou sportive comme indiqué dans le tableau ci-dessous.**

École maternelle et élémentaire Arnay-le –Duc : 1500,00 euros sur factures
École maternelle et élémentaire Liernais : 1500,00 euros sur factures
École maternelle et élémentaire Manlay : 1500,00 euros sur factures

École maternelle et élémentaire Lacanche : 2500,00 euros sur factures

RPI Viévy/Magnien : 2500,00 euros sur factures

RPI Allerey/Clomot/Jouey : 2500,00 euros sur factures

RPI Censerey/Diancey : 2500,00 euros sur factures

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

7-OBJET : Participation financière pour l'accueil d'enfants de communes extérieures dans les écoles de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais.

La communauté de communes du pays Arnay Liernais, sur dérogation, accepte l'accueil d'enfants de communes extérieures au sein de ses écoles.

Une participation financière est demandée aux communes/SIVOS/EPCI de résidence habituelle des enfants concernés.

Le président propose un montant de 900 euros pour l'année scolaire 2023/2024, ce montant sera reconduit à l'identique pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **de fixer** à 900 euros la participation financière à la CCPAL des communes/SIVOS/EPCI dont les enfants sont scolarisés dans l'une des écoles du territoire ;
- **de charger** le Président de signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

8-OBJET : Adoption de la police d'abonnement service public de distribution de chaleur – chaufferie bois – élaboré par le SICECO

Dans le cadre des futurs travaux de mise en place d'une chaufferie bois -réseau de chaleur, sur la commune d'Arnay-le-Duc, par le SICECO, la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS devant en bénéficier en tant qu'abonné pour :

- ✓ L'école élémentaire Pierre Meunier
- ✓ L'école maternelle Jean de la Fontaine
- ✓ La crèche
- ✓ Le bâtiment D dit le « Cube »

il est nécessaire d'approuver le contenu du contrat de la police d'abonnement.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **De valider le contenu du contrat de la police d'abonnement,**
- **D'autoriser le président à signer la police d'abonnement.**

présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

9-OBJET : Adoption du règlement de service du service public de distribution de chaleur – chaufferie bois – élaboré par le SICECO

Dans le cadre des futurs travaux de mise en place d'une chaufferie bois -réseau de chaleur, sur la commune d'Arnay-le-Duc, par le SICECO, la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS devant en bénéficier en tant qu'abonné pour :

- ✓ L'école élémentaire Pierre Meunier
- ✓ L'école maternelle Jean de la Fontaine
- ✓ La crèche
- ✓ Le bâtiment D dit le « Cube »

il est nécessaire d'approuver le contenu du règlement de service. Ce dernier a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur est assurée aux abonnés.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **De valider le règlement de service du service public de distribution de chaleur – chaufferie bois élaboré par le SICECO.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

10-OBJET : Reversement de la part salaire (CPS) – DGF 2025 aux communes

A compter de 2024 (loi de finances), aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre ne perçoit plus d'attribution au titre de la part CPS au sein de sa dotation forfaitaire. Ceci a eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire pour certaines communes et un transfert de leur part CPS à l'EPCI.

Cependant, l'article L 5211-32 du CGCT **prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées. Cette dépense est considérée comme une dépense obligatoire.**

Le Conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **D'acter le principe du reversement de la part CPS par la Communauté de Communes du Pays ARNAY LIERNAIS aux communes.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

11-OBJET : Autorisation de recours à un contrat d'apprentissage

Le Président informe le Conseil Communautaire que :

- l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration du secteur public. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

- ce dispositif présente un intérêt aussi bien pour les jeunes, en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée, que pour la collectivité qui peut développer une compétence adaptée à ses besoins et répondre à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes,

Pour la Communauté de communes, cette démarche vise donc plusieurs buts : renforcer les moyens humains de la Maison de l'Enfance, contribuer à la formation de jeunes, valoriser nos agents en leur confiant un encadrement et leur permettre d'accéder à une VAE.

Une personne a sollicité la Communauté de communes pour une formation dispensée par le lycée LES ARCADES à Dijon et souhaite effectuer cet apprentissage à l'école de maternelle de Viévy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;

Il vous est proposé d'autoriser le Président à recourir à un contrat d'apprentissage et à solliciter les financements possibles du Conseil Régional BFC, du CNFPT et d'autres financeurs potentiels.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De recourir au contrat d'apprentissage,**
- **De conclure, dès la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil	Nombre de contrats	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
ECOLE MATERNELLE DE VIEVY	1	CAP AEPE	2 ans

- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,**
- **Précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au BP du budget général 2025.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

12-OBJET : Collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) : convention avec les éco-organismes agréés

Vu les articles L 5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales, portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président ;

Vu l'article L.541-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant les agréments de Ecomaison le 21 avril 2022 et Valobat le 21 décembre 2023 portant agrément pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 (matériel de bricolage) et 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin).

Considérant que suite à l'agrément de Valobat en 2023, les collectivités doivent conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.

Considérant que ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer au contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

13-OBJET : Approbation des tarifs 2025 applicables à la Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets des professionnels – Prise en compte de la production 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-097 du 30 novembre 2021 définissant à compter de l'année 2021 les modalités de détermination de la redevance spéciale des producteurs de déchets non ménagers et stipulant que chaque année une délibération fixera le tarif applicable à l'année en cours,

Le Président rappelle qu'il convient de fixer le tarif applicable à l'année 2025 pour la production des professionnels relevée sur l'année 2024

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif de la redevance spéciale des producteurs de déchets non ménagers à 295 € la tonne pour l'année 2025,
- **de reconduire ainsi qu'il suit pour l'année 2025, le forfait annuel applicable à toutes les communes membres de la CCPAL :**

Communes dont la population est supérieure à 1001 habitants	1 000 euros
Communes dont la population est comprise entre 501 et 1000 habitants :	300 euros
Communes dont la population est comprise entre 201 et 500 habitants :	100 euros
Communes de moins de 200 habitants	50 euros
Communauté de Communes :	50 euros

- d'attribuer tous les pouvoirs nécessaires au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

14-OBJET : Aide à la création d'entreprise : SAS AUXOIS MORVAN BOIS ENERGIE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire la demande de la société SAS AUXOIS MORVAN BOIS ENERGIE représentée par Monsieur Rémi MICHELET qui s'est installé en créant son entreprise sur la ZAE du PRANET en 2024.

Le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) ne pourra subventionner Monsieur MICHELET sur ses investissements que si la CCPAL co-finance son projet.

Vu la délibération n°2021-45 du 02 juin 2021 instaurant une aide à la création d'entreprise à hauteur de 10% de l'investissement, plafonnée à 1 500€,

Vu les factures d'investissement fournies par Monsieur MICHELET d'un montant supérieur à 15 000€ HT,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Développement Economique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- **D'attribuer à l'entreprise SAS MORVAN BOIS ENERGIE représentée par Monsieur Rémi MICHELET, une aide de 1 500€ à la création d'entreprise.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.